



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1998/12
23 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
Dix-neuvième session
Genève, 16 novembre - 4 décembre 1998
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS PRESENTES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE

Suite donnée à l'examen des rapports présentés conformément
aux articles 16 et 17 du Pacte

Note du secrétariat

1. A sa quatorzième session, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, reconnaissant l'importance qu'il y avait à examiner périodiquement la suite donnée à ses suggestions et recommandations par les Etats parties, a demandé au secrétariat de lui présenter, à compter de sa quinzième session, un document indiquant tous les cas dans lesquels le Comité avait souhaité que des mesures de suivi soient prises.
2. Les informations demandées par le Comité se trouvent dans l'annexe de la présente note.

Annexe

SUITE DONNEE PAR LES ETATS PARTIES AUX OBSERVATIONS FINALES DU COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
CONCERNANT LES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES AU PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS
(Situation au 15 juillet 1998)

Etat partie	Rapport/comptes rendus analytiques/observations finales	Mesures de suivi demandées	Date limite	Mesure prise
République dominicaine	E/1990/6/Add.7 E/C.12/1996/SR.29 et 30 E/C.12/1/Add.6	<p>Le Comité a invité l'Etat partie à confirmer publiquement sa volonté de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a instamment demandé au Gouvernement de respecter ses obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en maintenant avec lui un dialogue direct et constructif. Le Comité a proposé d'adopter ses observations finales concernant l'Etat partie à sa seizième session. Pour cette raison, il a décidé que les observations finales seraient considérées comme "préliminaires" dans l'attente de la poursuite de l'examen du rapport à sa seizième session, dans le cadre d'un dialogue avec des représentants de l'Etat partie (observations finales, par. 26).</p> <p>Le Comité a en outre recommandé à l'Etat partie de lui fournir des réponses écrites : aux observations finales qu'il a adoptées à sa onzième session (E/C.12/1994/15), notamment en ce qui concerne sa demande tendant à ce que l'Etat partie invite des représentants du Comité à se rendre en République dominicaine; à la liste écrite de points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique (E/C.12/1995/LQ.7); enfin, au sujet des renseignements figurant dans le document intitulé "The Dominican Republic: An independent report submitted to the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights by the International Women's Rights Action Watch" (observations finales, par. 28).</p>	<p>28 avril - 16 mai 1997</p> <p>28 avril - 16 mai 1997</p>	<p>Le Comité a adopté des observations finales à sa dix-septième session (17 novembre - 5 décembre 1997), E/C.12/1/Add.16.</p> <p>1. L'Etat partie a invité des représentants du Comité à se rendre en République dominicaine (note verbale du 28 avril 1997)</p> <p>2. Des réponses écrites à la liste des points à traiter ont été présentées le 23 avril 1997.</p>

Etat partie	Rapport/comptes rendus analytiques/observations finales	Mesures de suivi demandées	Date limite	Mesure prise
République dominicaine (suite)		<p>Le Comité a demandé à l'Etat partie de soumettre les renseignements demandés au paragraphe précédent avant le 15 février 1997, afin qu'il puisse les examiner à sa seizième session (observations finales, par. 29).</p> <p>Le Comité a vivement recommandé que les renseignements précis demandés ci-dessus lui soient présentés à sa seizième session par une délégation d'experts (observations finales, par. 30).</p>	<p>28 avril - 16 mai 1997</p> <p>28 avril - 16 mai 1997</p>	<p>Le Comité s'est félicité de la reprise du dialogue avec la République dominicaine et de la présentation par l'Etat partie de réponses écrites détaillées à la liste des points à traiter. Le Comité a aussi noté avec satisfaction qu'une délégation de haut niveau et un expert venus de la capitale, se sont présentés devant lui, ce qui a permis d'avoir un dialogue fructueux et constructif (E/C.12/1/Add.16, par. 1, 3 décembre 1997).</p>
El Salvador	E/1990/5/Add.25 E/C.12/1996/SR.15, 16, 18 E/C.12/1/Add.4	<p>Un complément d'information a été demandé sur l'application des articles 6 à 8 et 15 du Pacte, ainsi que sur les éventuels problèmes rencontrés à cet égard (observations finales, par. 36).</p> <p>Des informations ont été demandées sur les activités du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme, et notamment sur l'autorité réelle accordée aux recommandations qu'il fait et sur les suites données aux plaintes qu'il dépose en matière de violation des droits économiques, sociaux et culturels; le Comité a demandé des informations lui permettant d'apprécier dans quelle mesure les membres des communautés autochtones jouissent de tous les droits économiques, sociaux et culturels prévus dans le Pacte (observations finales, par. 28 et 35).</p>	<p>31 octobre 1996</p> <p>Prochain rapport</p>	

Etat partie	Rapport/comptes rendus analytiques/observations finales	Mesures de suivi demandées	Date limite	Mesure prise
El Salvador (suite)		<p>La proposition de coopération technique du Centre pour les droits de l'homme devrait être examinée favorablement par les autorités salvadoriennes et cette assistance devrait servir à assurer à tous la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels (observations finales, par. 39).</p>		Dans le cadre du projet ELS/95/AH/10 (1997/98)
Guinée	Pas de rapport présenté E/C.12/1996/SR.17, 22 E/C.12/1/Add.5	<p>Le Comité a de nouveau prié le Gouvernement guinéen de participer activement à un dialogue constructif sur la manière de mieux satisfaire aux obligations découlant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a appelé l'attention du Gouvernement sur le fait que le Pacte impose à tous les Etats parties l'obligation juridique de présenter des rapports périodiques et que la Guinée manque à cette obligation depuis de nombreuses années (observations finales, par. 25).</p> <p>Le Comité a recommandé au Gouvernement guinéen de mettre à profit les services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme de l'ONU afin d'être en mesure de soumettre aussitôt que possible un rapport complet sur la mise en oeuvre du Pacte, conformément aux directives générales révisées adoptées par le Comité en 1990 (E/C.12/1991/1), en mettant l'accent en particulier sur les problèmes et les préoccupations mentionnés dans les observations (observations finales, par. 26).</p> <p>Le Comité a encouragé le Centre pour les droits de l'homme à mettre à la disposition des Etats, par le biais de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, l'assistance d'experts afin de leur permettre d'élaborer leurs politiques relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, de mettre en place le dispositif nécessaire pour appliquer des plans d'action cohérents et complets pour la promotion et la protection des droits de l'homme et de concevoir des moyens appropriés d'évaluer et de surveiller leur mise en oeuvre (observations finales, par. 27).</p>		
Honduras	E/1997/22, par. 391 Lettre du Gouvernement hondurien, janvier 1997	Demande d'assistance technique	Mai 1997	Assistance fournie, mars 1997. Rapport initial reçu le 2 avril 1998

Etat partie	Rapport/comptes rendus analytiques/observations finales	Mesures de suivi demandées	Date limite	Mesure prise
Jamahiriya arabe libyenne	E/C.12/1/Add.15	Le Comité a prié l'Etat partie de lui communiquer toutes les réponses écrites promises par la délégation. Il a également demandé à l'Etat partie de fournir dans son deuxième rapport périodique davantage d'informations sur l'exercice et la mise en oeuvre effectifs des droits garantis par le Pacte et d'indiquer les mesures prises pour donner suite aux présentes observations finales (observations finales, par. 24)	Deuxième rapport périodique	
Nigéria	E/C.12/1/Add.23 mai 1998	Le Comité a engagé vivement le gouvernement à libérer immédiatement les dirigeants et les membres de syndicats notamment ceux dont les noms seraient cités au paragraphe 16, qui étaient emprisonnés sans inculpation ni jugement (observations finales, par. 37).	Urgent	
Paraguay	E/1990/5/Add.23 E/C.12/1996/SR.1, 2, 4 E/C.12/1/Add.1	Le Comité a prié l'Etat partie de répondre par écrit aux questions restées sans réponse sur la liste qui lui a été soumise avant l'examen du rapport (observations finales, par. 32). Il faudrait que le prochain rapport comble les lacunes en matière d'information relevées durant l'examen du rapport initial par le Comité et contienne des informations détaillées sur la mise en oeuvre effective des mesures législatives et administratives de prévention et de répression en matière de sécurité et de santé au travail ainsi que sur les cas où le Pacte a été invoqué devant les tribunaux (observations finales, par. 32).	31 octobre 1996 30 juin 1999	
Pérou	E/C.12/1/Add.14	Le Comité a exhorté le Gouvernement péruvien à communiquer le plus tôt possible tous les renseignements pertinents qu'il n'avait pas fournis, lors de l'examen du rapport. L'Etat partie devrait notamment fournir des renseignements détaillés sur les mesures législatives et autres et les dispositions concrètes prises concernant le droit à un logement suffisant et le droit à la sécurité sociale, en particulier pour ce qui concerne le fonctionnement du régime de pensions de retraite (observations finales, par. 40).	Dès que possible	Les renseignements demandés ont été fournis les 2 décembre 1997 et 18 février 1998.

Etat partie	Rapport/comptes rendus analytiques/observations finales	Mesures de suivi demandées	Date limite	Mesure prise
Zimbabwe (suite)		Etant donné que les membres du Comité avaient demandé des renseignements précis qui n'ont pas été apportés lors de l'examen du rapport de l'Etat partie, en particulier sur la situation culturelle et la participation des groupes minoritaires à la vie culturelle, le Comité a engagé l'Etat partie à lui soumettre des renseignements supplémentaires et des données statistiques dans les trois mois suivant la réception des observations finales et, en tout état de cause, avant la dix-septième session du Comité (observations finales, par. 23)	20 août 1997	
